



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40 000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 31/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FINSA FRANCE SAS

151 Route de Hourès
40 110 Morcenx-La-Nouvelle

Code AIOT : 0005201748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement FINSA FRANCE SAS implanté Zone Industrielle 151 route de heures BP 50 40110 Morcenx-la-Nouvelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINSA FRANCE SAS
- Zone Industrielle 151 route de heures BP 50 40110 Morcenx-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0005201748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FINSA France SAS (fig.01) est spécialisée dans la fabrication de panneaux de fibres de bois de moyenne densité (MDF) à partir de pins des Landes. L'usine de Morcenx-La-Nouvelle a démarré en 1989.

Les installations de l'entreprise sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 renforçant la surveillance des cendres produites par la chaudière biomasse. Actuellement, le site est classé sous le régime de l'autorisation.

Dans le cadre de la mise en place de zones de stockage de déchet non dangereux soumis à enregistrement un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en date du 20 novembre 2023. L'exploitant a notifié par courrier du 20 mai 2024 la cessation d'activité partielle des installations relatives à la fabrication de panneaux de bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zones de stockages	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
2	Distances d'implantation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Usage futur du site	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article R.512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de cessation d'activité partielle des installations de fabrication de panneaux de bois n'est pas complet. L'exploitant doit statuer sur l'usage futur selon l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit s'assurer que les emplacements des zones de stockages de déchets non dangereux sont respectés conformément aux dossiers d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones de stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, zones distinctes et repérées
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : Les zones de stockages n'étaient pas distinctes. Il a été constaté que les déchets stockés débordaient des zones de stockages repérées notamment pour les îlots n°1, n°4 et n°5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que les zones de stockages repérées sont respectées lors du dépôt des déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Distances d'implantation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage extérieur
Prescription contrôlée : Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures

d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
Constats : Il a été constaté que les zones de stockages des îlots n°4 et n°5 n'étaient pas conformes au plan d'implantation fourni dans le dossier d'enregistrement. Les îlots n°4 et n°5 formaient un unique îlot.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant restaure les zones de stockages des îlots n°4 et n°5 dans un délai de 1 mois. L'exploitant s'assure dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport que les zones de stockages des îlots soient conformes au plan d'implantation déposés dans le cadre du dossier d'enregistrement de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20 décembre 2022 il avait été constaté que les installations relatives à la fabrication de panneau de bois étaient à l'arrêt depuis 2020. Il avait été demandé à l'exploitant de notifier la cessation d'activité conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Suite à cette visite d'inspection l'exploitant a transmis à la préfecture par courriel du 20 mai 2024 la notification de cessation d'activité des installations relatives à la fabrication de panneau de bois.

Les documents réalisés par un bureau d'étude agréé (attestation de mise en sécurité, attestation mémoire, attestation travaux, la note de synthèse des attestations et le dossier d'évaluation environnementale) attestent que l'exploitant a réalisé conformément au Code de l'environnement :

- la mise en sécurité du site selon le IV 1° de la prescription susvisée ;
- la réhabilitation ou remise en état pour un usage industriel.

Par ailleurs les attestations indiquent que l'exploitant a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Cependant il apparaît que l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 juin 2007 ne déterminait par l'usage du site après la cessation d'activité. Ainsi l'exploitant doit déterminer l'usage du site selon l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement (voir la demande du constat n°4 du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Usage futur du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article R.512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Détermination de l'usage futur

Prescription contrôlée :

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2007 ne déterminait pas d'usage après la réhabilitation.

Par ailleurs l'exploitant n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de

coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité **les plans du site et les études et les rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet aux personnes susvisées les documents relatifs à la cessation d'activité partielle des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'exploitant informe par ailleurs l'inspection des installations classées des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois